

Proposition du PLR portant sur le contre-projet à l'initiative populaire pour le renvoi des criminels étrangers

Art. 121 Abs. 1^{bis-quater} Cst.:

1 (non modifié)

1^{bis} Dans les limites de ses compétences, la Confédération veille à ce que les étrangers s'intègrent dans l'ordre libéral et démocratique de la Suisse.

1^{ter} Les étrangers sont privés de leur titre de séjour et expulsés du pays

- a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour avoir commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage qualifié, une prise d'otage, de la traite d'être humains, une infraction grave à la loi sur les stupéfiants, une infraction grave contre le patrimoine, un incendie ou toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté d'une année au moins; ou
- b. s'ils ont été condamnés à une peine privative de liberté d'au moins 18 mois ou à une peine pécuniaire équivalente fixée par la loi; ou
- c. s'il a été constaté par une décision entrée en force qu'ils ont commis une escroquerie ou un autre abus grave en vue de percevoir des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

1^{quater} La loi fixe les conditions à la privation du titre de séjour ainsi qu'à l'expulsion.

1^{quinquies} L'interprétation et la mise en exécution de la présente disposition doit être conforme aux principes et droits fondamentaux garantis par la constitution et le droit international public.